



Charte des thèses

Vus :

- *Le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 123-7, L. 612-7, D. 123-12 à 123-14,*
- *Le Code de la recherche (art. L. 412-1),*
- *L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat*
- *L'avis favorable du Collège des Etudes Doctorales du 28 mars 2017*
- *L'avis favorable de la Commission Recherche du 2 mars 2017*
- *L'approbation du Conseil d'administration du 6 avril 2017 dans sa délibération n° 2017-14*

* * *

Nom, Prénoms du doctorant :

Sujet de la thèse :

Discipline :

Directeur de thèse :

Co-Directeur de thèse :

Co-Encadrant (le cas échéant) :

Année de 1^{ère} inscription en doctorat (xxxxxxxx):

Thèse en cotutelle : oui non

Si oui Établissement partenaire :

Laboratoire d'accueil :

Directeur de Laboratoire :

École doctorale :

Directeur de l'École doctorale :

Table

Article 1. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel	2
Article 2. Sujet et faisabilité de la thèse	3
Article 3. Encadrement et suivi de la thèse	3
Article 4. Durée de la thèse et soutenance	4
Article 5. Langue de rédaction et de soutenance de la thèse	4
Article 6. Publication et valorisation de la thèse	5
Article 7. Procédure de médiation	5
Article 8. L'obligation du dépôt électronique.....	5
Article 9. Les modalités de dépôt de la version électronique.....	5
Article 10. L'auteur et la diffusion électronique	5
10.1. Diffusion dans l'établissement de soutenance et au sein de la communauté universitaire.....	5
10.2. Diffusion sur Internet	6
10.3. Œuvres collectives.....	6
10.4. Responsabilité de l'auteur	6
Article 11. L'Université et la diffusion électronique	6
11.1. Diffusion et conservation de la thèse	6
11.2. Intéressement.....	6
Article 12. Confidentialité de la thèse	7
12.1. Déclaration du caractère confidentiel de la thèse.....	7
12.2. Cas de confidentialité	7
Article 13. Modalités d'application de la Charte	7

* * *

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse. Cet accord, porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail et d'accompagnement nécessaires à l'avancement de la recherche.

La présente Charte des thèses définit les engagements réciproques du doctorant et du directeur de thèse en rappelant les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que la déontologie d'un travail de recherche.

L'établissement s'engage à agir pour que les principes fixés dans cette Charte soient respectés par toutes les parties lors de la préparation d'une thèse y compris une thèse en cotutelle.

Le doctorant, au moment de son inscription, signe avec le directeur de thèse, celui du laboratoire d'accueil et celui de l'école doctorale, le texte de la présente Charte, dans le respect de la réglementation applicable au diplôme de doctorat et des principes définis ci-dessous.

Article 1. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le candidat doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des docteurs et les informations sur l'insertion professionnelle des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil lui sont communiquées par l'école doctorale et par son directeur de thèse. L'insertion professionnelle souhaitée

par le doctorant doit être précisée le plus tôt possible dans la convention de formation. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants du laboratoire, tout doctorant s'engage à informer son directeur de thèse, ainsi que le directeur de l'école doctorale, ou de la formation doctorale, de son avenir professionnel pendant une période d'au moins quatre ans après l'obtention du doctorat.

Le futur directeur de thèse et le responsable de l'école doctorale informent le candidat des financements pour la préparation de sa thèse (contrat doctoral, bourse régionale, bourse industrielle, bourse associative...).

Le doctorant doit se conformer au règlement de l'école doctorale et notamment suivre les enseignements, conférences et séminaires prévus par cette école et par le Collège des études doctorales. Afin d'élargir son champ de compétence scientifique, des formations complémentaires lui seront proposées par son directeur de thèse. Ces formations, qui font l'objet d'une attestation du directeur de l'école doctorale, élargissent son horizon disciplinaire et facilitent sa future insertion professionnelle.

Article 2. Sujet et faisabilité de la thèse

L'inscription en thèse décrit précisément le sujet de la thèse.

Ce sujet de thèse doit conduire à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu de trois ans. Le choix du sujet de thèse repose sur un accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse doit s'assurer du caractère pertinent du sujet au regard de l'état d'avancement de la recherche dans la discipline concernée. Il doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. En particulier, le doctorant est pleinement intégré dans le laboratoire de son directeur de thèse. Il a accès aux moyens du laboratoire pour accomplir son travail de recherche (équipements, notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, qu'il s'agisse de "congrès des doctorants" ou de réunions plus larges).

Le doctorant s'engage sur un rythme de travail défini avec son directeur de thèse. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées dans l'avancement de sa thèse.

Tout emprunt, même court, à des travaux d'autres auteurs doit être explicitement signalé sous la forme de citations précises et inclure les références bibliographiques. Il est rappelé que le plagiat est une violation des droits d'auteur et une faute grave de déontologie susceptible de sanctions disciplinaires.

Article 3. Encadrement et suivi de la thèse

La direction de la thèse est assurée par un professeur ou assimilé, un HDR ou tout autre personne remplissant la qualité de directeur de thèse au regard de la réglementation en vigueur.

Le futur doctorant est informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur pressenti. Le Conseil de l'Ecole Doctorale arrête le nombre maximal de thèses par directeur.

Le doctorant a droit à un encadrement individuel de son directeur de thèse, notamment au moyen de rencontres régulières et fréquentes. Ce travail commun entre le doctorant et le directeur de thèse est formalisé, lors de la première inscription en doctorat, par la signature d'une convention de formation qui décrit notamment les modalités d'encadrement et d'avancement des recherches du doctorant.

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans des séminaires organisés au sein du laboratoire. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail de recherche et à débattre des

orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail suscite.

Le suivi de la réalisation de la thèse est, en outre, assuré dans le cadre des comités de suivi de thèses, conformément aux modalités de fonctionnement de ces comités définies par la réglementation de l'Ecole Doctorale.

Article 4. Durée de la thèse et soutenance

La préparation du doctorat s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Des prolongations peuvent être accordées, à titre dérogatoire, par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant, après avis favorable du directeur de thèse, et du directeur de l'école doctorale. Une telle prolongation n'entraîne pas, sauf cas exceptionnels, la prolongation du financement dont aurait bénéficié le doctorant. Les prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel et intervenir dans des situations particulières liées notamment à la nécessité d'un travail salarié à temps plein en parallèle avec la préparation de la thèse, ou aux graves difficultés rencontrées dans le travail de recherche. Elles ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche telles qu'elles ont été définies initialement d'un commun accord avec le directeur de thèse.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, celui-ci peut être autorisé à suspendre sa thèse. Cette demande de suspension de thèse est accordée par le Chef d'établissement, après avis du directeur de thèse et avis du conseil de l'école doctorale. Pendant la période de césure, le doctorant peut s'inscrire en doctorat. Il est alors exonéré des droits d'inscription.

L'admission à la soutenance de la thèse, la composition du jury et la désignation des rapporteurs sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5. Langue de rédaction et de soutenance de la thèse

La thèse conduisant à la délivrance d'un diplôme national français, il est de règle qu'elle soit rédigée et soutenue en français.

Toutefois, il peut arriver que, pour des raisons spécifiques, le sujet traité exige l'introduction d'une autre langue que le français.

L'emploi d'une langue autre que le français est autorisé par le Chef d'établissement après avis du Conseil de l'école doctorale.

La demande de recourir à l'emploi d'une langue autre que le français est formulée de manière motivée par le doctorant, après avis du directeur de thèse et du directeur de laboratoire, au plus tard six mois avant la date envisagée de soutenance. Si cette demande est acceptée, le manuscrit de la thèse devra comporter un résumé substantiel de la thèse écrit en langue française dans les conditions prévues par l'école doctorale.

Les thèses préparées dans le cadre de cotutelles internationales sont rédigées et soutenues dans la langue stipulée par la convention internationale de cotutelle de thèse signée par le doctorant.

Article 6. Publication et valorisation de la thèse

La thèse peut donner lieu à publications ou brevets et rapports industriels. Le doctorant doit apparaître parmi les co-auteurs et/ou co-inventeurs, le cas échéant.

Le doctorant, dont les travaux sont susceptibles de conduire à une invention, une création qui peut faire l'objet de protection au titre de la propriété intellectuelle, se rapproche au plus tôt du Chargé(e) de valorisation au sein la Direction de la Recherche, afin de déterminer les conditions de cette protection en lien avec l'école doctorale et le laboratoire.

Article 7. Procédure de médiation

En cas de conflit entre le doctorant et le directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale assure un premier niveau de médiation.

En cas de difficulté persistante, il peut être fait appel, par chacun des signataires de la présente Charte, au médiateur ou à la commission de médiation désignée par le Chef d'Établissement.

La mission de médiation implique l'impartialité du médiateur ou de la commission de médiation visés à l'alinéa précédent. L'organe de médiation doit écouter les parties et proposer une solution de règlement du conflit.

Un dernier recours peut être déposé auprès du Chef d'Établissement en tant que de besoin.

Le Directeur du laboratoire d'accueil est tenu informé du processus de médiation et de son issue.

Article 8. L'obligation du dépôt électronique

Le dépôt de la thèse sous forme électronique est obligatoire. Le dépôt de la version électronique a lieu au plus tard un mois avant la soutenance et est accompagné du formulaire d'enregistrement de thèse.

Article 9. Les modalités de dépôt de la version électronique

La version électronique de la thèse doit être gravée sur CD-Rom ou clé USB, au format PDF et au format natif utilisé pour la réalisation du document (obligatoire). Elle est déposée par l'auteur auprès de son école doctorale de rattachement. Tous les fichiers composant la thèse et ses annexes doivent être déposés. La diffusion quant à elle est réalisée sous réserve de l'application des dispositions de l'article 12 de la présente Charte. Sauf exception dûment justifiée, l'auteur utilise la feuille de style de l'établissement pour la réalisation du document. Dans le cas d'une thèse financée, l'auteur veille à insérer le logo du financeur dans la première page du document.

L'auteur remet, en même temps que l'exemplaire sur CD-Rom ou clé USB de sa thèse, le formulaire d'enregistrement et d'autorisation de diffusion de thèse soutenue rempli pour la partie qui le concerne.

Article 10. L'auteur et la diffusion électronique

10.1. Diffusion dans l'établissement de soutenance et au sein de la communauté universitaire

Sauf si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion est assurée dans l'établissement de soutenance (intranet de l'Université de Toulon) et au sein de la communauté universitaire.

Dans l'hypothèse où le jury de thèse demande à l'auteur d'apporter des corrections à son manuscrit, le manuscrit corrigé doit être de nouveau déposé dans un délai de trois mois.

La confidentialité est prononcée par le Chef d'établissement sur proposition du jury de thèse. Cette confidentialité est obligatoirement limitée dans le temps et est approuvée sur la base des cas de confidentialité précisés à l'article 12.2 de la présente Charte.

10.2. Diffusion sur Internet

Au moment du dépôt de la version électronique de la thèse, l'auteur, signataire de l'œuvre, peut autoriser l'Université de Toulon à diffuser sa thèse sur le réseau Internet dans les conditions prévues par la présente Charte.

L'auteur pourra différer la diffusion sur internet de sa thèse et l'autoriser ultérieurement.

Cette autorisation de diffusion n'a pas de caractère exclusif et l'auteur conserve toutes les autres possibilités concomitantes de diffusion de son œuvre.

L'auteur pourra retirer cette autorisation de diffusion à tout moment en avisant le Service de la Documentation de l'Université de sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Université retirera alors l'œuvre sauf dispositions contraires de site d'archive ouverte.

10.3. Œuvres collectives

Dans le cas d'une œuvre collective revendiquée comme telle et comportant plusieurs auteurs, l'autorisation de tous pour la diffusion électronique de l'œuvre est requise. Chaque auteur doit par conséquent remplir l'autorisation de diffusion sur internet.

10.4. Responsabilité de l'auteur

En tant qu'auteur de sa thèse, le doctorant est responsable de son contenu, et doit s'assurer de disposer de toutes les autorisations de reproduction et de représentation sur support électronique des dessins, des extraits d'œuvres, des graphiques, des images ou des tableaux dont il ne serait pas l'auteur. Les autorisations sont à demander auprès des auteurs ou des éditeurs. Les courtes citations sont autorisées conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Article 11. L'Université et la diffusion électronique

11.1. Diffusion et conservation de la thèse

La diffusion de la thèse, au sein de l'Université et au sein de la communauté universitaire est obligatoire sauf cas de confidentialité prononcé par le chef d'établissement. L'autorisation de diffusion sur internet dont il est fait mention à l'Article 10.2 ne contraint pas l'Université à diffuser la dite thèse sur internet. Si l'autorisation de diffusion sur internet est accordée par l'auteur, la thèse pourra également être diffusée sur d'autres sites publics de diffusion, comme par exemple sur la plateforme Thèses en Ligne (TEL) et sur HAL-TOULON. L'Université ne peut être tenue pour responsable de représentations illégales de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas signalé qu'il n'en avait pas acquis les droits. L'Université se réserve le droit de retirer la thèse de toute consultation électronique, notamment dans les cas de non-respect des stipulations de la présente Charte et de son article 10.4.

Dans tous les cas et même si la thèse n'est pas diffusable pour cause de confidentialité, la thèse sera archivée dans un site de conservation, en l'occurrence le Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES).

11.2. Intéressement

L'université ne retire aucun avantage financier de la diffusion électronique des thèses.

Article 12. Confidentialité de la thèse

12.1. Déclaration du caractère confidentiel de la thèse

Les dispositions relatives à la diffusion de la thèse ne s'appliquent pas dans le cas où la thèse est déclarée confidentielle. Les différents types de confidentialité sont accordés par le Président de l'Université sur proposition du jury de soutenance.

12.2. Cas de confidentialité

Les cas de confidentialité sont les suivants :

- Confidentialité pour préservation d'informations. Dans le cas d'une thèse contenant des travaux qui font l'objet d'accords de secret entre partenaires, pour la préservation d'un savoir-faire notamment, la durée de confidentialité de la thèse sera celle prévue dans l'accord de secret entre les partenaires.

- Confidentialité pour la préservation des résultats de la recherche. Dans le cas où la thèse contient des données constitutives de résultats valorisables au titre de la propriété intellectuelle, et ayant fait l'objet d'une déclaration d'invention auprès du chef d'Établissement, la durée de la confidentialité de la thèse sera conforme au temps nécessaire pour la préservation desdits résultats.

Toute thèse confidentielle sera archivée sous forme numérique, mais ne sera diffusée d'aucune manière jusqu'à ce que la confidentialité soit levée.

Article 13. Modalités d'application de la Charte

La présente Charte est applicable à compter de son approbation par le Conseil d'administration de l'université.

Toute modification portée à la présente Charte est soumise à l'avis du Collège des Etudes Doctorales, à l'avis de la Commission Recherche et à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université.

Fait à La Garde, le
Le Directeur de Thèse :
"Lu et approuvé"

en 4 exemplaires originaux.

Le Directeur du Laboratoire :
"Lu et approuvé"

Le Doctorant :
"Lu et approuvé"

Le Directeur de l'École doctorale :
"Lu et approuvé"

Parapher chacune des pages et signer la dernière précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Thesis Charter

Contents

Art. 1. The thesis, milestone of a personal and professional project	8
Art. 2. Subject matter and feasibility of the thesis	9
Art. 3. Thesis monitoring and follow up principles.....	9
Art. 4. Duration of the doctorate and thesis defense:	10
Art. 5. Thesis writing and defense language	10
Art. 6. Thesis publication and promotion	11
Art. 7. Mediation procedure	11
Art. 8. The obligation of digital submission.....	11
Art. 9. How to submit the digital version	11
Art. 10. Author and electronic distribution	11
10.1 Distribution in the defense institution and in the academic community.....	11
10.2 Distribution over the Internet	12
10.3 Collective works.....	12
10.4 Responsibility of the author	12
Art. 11. The University and electronic distribution.....	12
11.1 Thesis publication and retention.....	12
11.2 Incentive.....	12
Art. 12. Thesis confidentiality.....	13
12.1 Declaration of the confidential nature of the thesis	13
12.2 Confidentiality cases	13
Art. 13. Implementation of the Charter	13

The preparation of a thesis is based on the agreement freely concluded between the PhD student and the thesis director. This agreement covers the choice of the subject and the working and accompanying conditions necessary for the progress of the research.

This Thesis Charter defines the mutual commitments of the PhD student and the thesis director by recalling the regulatory provisions in force and the ethics of a research work.

The institution undertakes to act so that the principles laid down in this Charter are respected by all parties during the preparation of a thesis including a thesis in joint supervision.

The PhD student, at the time of his registration, shall sign with the thesis director, the director of the host laboratory and the director of the doctoral school, the text of this Charter, in compliance with the regulations applicable to the doctoral diploma and the principles defined below.

Art. 1. The thesis, milestone of a personal and professional project

The preparation of a thesis is part of a personal and professional project clearly defined in its aims and requirements. It implies that the objectives and the means put in place to achieve them must be clearly defined

The applicant must receive information on academic and non-academic prospects in his field. The doctoral school and the thesis director shall provide national statistics on the future of doctoral graduates and information about the professional integration of doctoral graduates trained in their host laboratory. The professional career desired by the doctoral candidate must be specified as soon as possible in the training agreement.

In order to allow information on career opportunities to be provided to future PhD students in the laboratory, all PhD students undertake to inform their thesis director, as well as the director of the doctoral school, or of the doctoral training, about their professional outcome for a period of at least four years after graduation.

The future thesis director and the head of the doctoral school inform the candidate about the funding schemes for the preparation of his doctorate (doctoral contract, regional scholarship, industrial scholarship, associative scholarship, etc.).

The PhD student must comply with the regulations of the doctoral school and in particular follow the teachings, conferences and seminars planned by that school and by the College of Doctoral Studies. In order to broaden his field of scientific competence, additional training shall be suggested by the thesis director. These trainings, which are the subject of a certificate by the director of the doctoral school, broaden his disciplinary horizon and facilitate his future professional integration.

Art. 2. Subject matter and feasibility of the thesis

The registration in thesis describes precisely the subject of the thesis.

This thesis topic should lead to the realization of both novel and educational work, the feasibility of which falls within the expected three-year period. The choice of the thesis subject is based on an agreement between the PhD student and the thesis director, formalized at the time of registration. The thesis director must ensure that the subject is relevant to the state of research in the discipline concerned, and must define and gather the means to be implemented to enable the work to be carried out. In particular, the PhD student is fully integrated into the laboratory of his thesis director. He has access to the laboratory's resources to carry out his research work (equipment, in particular computers, documentation, the possibility of attending seminars and conferences as well as presenting his work in scientific meetings, whether it be "doctoral conferences" or larger meetings).

The PhD student commits to a pace of work defined with his thesis director. He must inform his thesis director about the difficulties encountered in the progress of his thesis.

Any borrowing, even short, from the work of other authors must be explicitly reported in the form of precise citations and include bibliographic references. Please be reminded that plagiarism is a violation of copyright and a serious misconduct of ethics that could lead to disciplinary actions.

Art. 3. Thesis monitoring and follow up principles

The supervision of the thesis is provided by a professor or equivalent, an HDR (holder of an accreditation to supervise research) or any other person fulfilling the requirements of thesis director with regard to the regulations in force.

The future PhD student is informed of the number of theses in progress that are supervised by the prospective director. The Doctoral School board decides on the maximum number of theses per director.

The PhD student has the right to an individual supervision from his thesis director, in particular through regular and frequent meetings. This joint work between the PhD student and the thesis director is formalized, during the first PhD registration, by the signing of a training agreement which describes in particular the terms and conditions of the supervision and progress of the PhD student's research.

The PhD student undertakes to provide his director with as many progress notes as his subject requires and to present his work in seminars organized within the laboratory. The thesis director undertakes to regularly monitor the progress of the research work and to discuss new orientations that it could take in view of the results already acquired.

It is his duty to inform the PhD student of positive assessments or objections and criticisms that his work raises.

The follow-up of the realization of the thesis is also carried out within the framework of the theses follow-up committees, in accordance with the operating procedures of these committees defined by the regulations of the Doctoral School.

Art. 4. Duration of the doctorate and thesis defense:

The preparation of the PhD is usually carried out over three years in full-time equivalent devoted to research. Extensions may be granted, by special dispensation, by the head of the institution on reasoned request from the PhD student, after favorable opinion of the thesis director and the director of the doctoral school. Such an extension does not, except in exceptional cases, lead to an extension of the funding which the PhD student may have been receiving. Extensions must remain as an exceptional measure and intervene in specific situations linked in particular to the need for full-time employment in parallel with the preparation of the thesis, or to serious difficulties encountered in the research work. In no instance shall they substantially alter the nature and intensity of the research work as initially defined by mutual agreement with the thesis director.

In all cases, the preparation of the thesis implies an annual renewal of the student's registration in his institution.

If the PhD student had been under maternity, paternity, foster or adoption leave, parental leave, sick leave for more than four consecutive months, or leave of at least two months following an occupational accident, the duration of the preparation of the doctorate is extended if the student requests it.

Exceptionally, upon reasoned request from the PhD student, he may be allowed to suspend his thesis. This request for suspension of a thesis is granted by the Head of Institution, after the assessment of the thesis director and the doctoral school board. During the gap period, the PhD student may register in PhD. His registration fees are then waived.

The admission to the thesis defense, the composition of the jury and the appointment of the reviewers shall be determined in accordance with the regulations in force.

Art. 5. Thesis writing and defense language

Since the thesis leads to the issuance of a French national degree, it is expected to be written and defended in French.

However, in particular cases, the subject may require the introduction of a language other than French.

The use of a language other than French is authorized by the Head of Institution after consulting with the Doctoral School Board.

The request to use a language other than French shall be made in a reasoned manner by the PhD candidate, after consulting with the thesis director and the laboratory director, at the latest six months before the proposed date of defense. If this request is accepted, the manuscript of the thesis must include a substantial summary of the thesis written in French under the conditions provided by the doctoral school.

Theses prepared within the framework of an international joint supervision are written and defended in the language specified by the international joint thesis supervision agreement signed by the PhD student.

Art. 6. Thesis publication and promotion

The thesis may give rise to publications or patents and industrial reports. The PhD candidate must appear among the co-authors and/or co-inventors, if applicable.

The PhD student, whose work is likely to lead to an invention, a creation which can be the object of intellectual property protection, must contact the person in charge of value-creation within the Research Department at the earliest, in order to determine the conditions of this protection in connection with the doctoral school and the laboratory.

Art. 7. Mediation procedure

In the event of a conflict between the PhD student and the thesis director, the director of the doctoral school ensures a first level of mediation.

In the event of persistent difficulty, he may appeal, through each of the signatories to this Charter, to the mediator or the mediation committee appointed by the Head of the University.

The mediation mission entails the impartiality of the mediator or mediation committee referred to in the preceding paragraph. The mediation body must listen to the parties and propose a solution to the conflict.

A final appeal may be filed with the Head of the University if necessary.

The Director of the host laboratory shall be kept informed of the mediation process and its outcome.

Art. 8. The obligation of digital submission

The submission of the thesis in electronic format is mandatory. The submission of the electronic version takes place no later than one month before the defense and includes the thesis registration form.

Art. 9. How to submit the digital version

The electronic version of the thesis must be written on CD-ROM or USB key, in PDF format and in the native format used for the making of the document (mandatory). It is submitted by the author to his doctoral school of affiliation. All files making the thesis and its annexes must be submitted. The distribution shall be carried out subject to the compliance with the provisions of Article 12 of this Charter. Except in duly justified cases, the author uses the institution's style sheet for the production of the document. In the case of a funded thesis, the author shall ensure that the funding body's logo appears on the first page of the document.

The author shall submit, together with the copy on CD-ROM or USB key of his thesis, the form for the registration and authorization of distribution of the defended thesis, with his section duly completed.

Art. 10. Author and electronic distribution

10.1 *Distribution in the defense institution and in the academic community*

Unless the thesis has a proven confidentiality character, its distribution is ensured in the institution of defense (intranet of the University of Toulon) and within the university community.

In the event that the thesis panel asks the author to make corrections to his manuscript, the corrected manuscript must be resubmitted within three months.

Confidentiality is pronounced by the Head of the university on the proposal of the thesis jury. This confidentiality is necessarily limited in time and is approved on the basis of cases of confidentiality specified in Article 12.2 of this Charter.

10.2 Distribution over the Internet

At the time of submission the electronic version of the thesis, the author, signatory of the work, may authorize the University of Toulon to distribute his thesis on the Internet under the provisions laid down in this Charter.

The author may postpone the publication of his thesis on the internet and authorize it at a later time.

This authorization is not exclusive and the author retains all other concurrent possibilities for the distribution of his work.

The author may withdraw this distribution authorization at any time by notifying the Documentation Department of the University of his decision via registered letter with acknowledgment of receipt. The University will then withdraw the work unless otherwise required by an open archive site.

10.3 Collective works

In the case of a collective work claimed as such and comprising several authors, the authorization of all authors for the electronic distribution of the work is required. Each author must therefore complete the internet distribution authorization.

10.4 Responsibility of the author

As the author of his thesis, the PhD student is responsible for its content, and must ensure that he has all the authorizations for reproduction and representation on electronic media of drawings, extracts of works, graphs, images or paintings of which he would not be the author. Authorizations are to be requested from authors or publishers. Short citations are permitted in accordance with the provisions of the Intellectual Property Code.

Art. 11. The University and electronic distribution

11.1 Thesis publication and retention

The distribution of the thesis, within the University and within the academic community, is mandatory unless there is a confidentiality pronounced by the head of the institution. The authorization of publication on the internet referred to in Article 10.2 does not oblige the University to publish the said thesis on the internet. If the internet distribution authorization is granted by the author, the thesis may also be published on other public distribution sites, such as the Theses online platform (TEL) and on HAL-TOULON. The University cannot be held responsible for illegal representations of documents for which the author would not have reported that he had not acquired the rights. The University reserves the right to withdraw the thesis from any electronic consultation, in particular in cases of non-compliance with the provisions of this Charter and its Article 10.4.

In all cases and even if the thesis cannot be published due to confidentiality, the thesis will be archived in a retention site, in this case the National Computing Center for Higher Education (CINES).

11.2 Incentive

The university has no financial benefit from the electronic distribution of theses.

Art. 12. Thesis confidentiality

12.1 Declaration of the confidential nature of the thesis

The provisions relating to the distribution of the thesis do not apply where the thesis is declared confidential. The different types of confidentiality are granted by the President of the University on the proposal of the defense panel.

12.2 Confidentiality cases

Confidentiality cases are:

- Confidentiality for preservation of information. In the case of a thesis containing works which are the subject of secret agreements between partners, i.e. for the preservation of a particular expertise, the duration of confidentiality of the thesis will be that provided for in the secret agreement between the partners.

- Confidentiality for the preservation of research results. In the case where the thesis contains data constituting results that can be marketable under intellectual property, and which has been the subject of an invention declaration with the head of establishment, the duration of the confidentiality of the thesis shall be in accordance with the time necessary for the preservation of said results.

Any confidential thesis will be archived in digital form, but will not be distributed in any way until confidentiality is lifted.

Art. 13. Implementation of the Charter

This Charter shall become applicable from the date of its approval by the Board of Directors of the University.

Any amendment to this Charter shall be subject to the opinion of the College of Doctoral Studies, the opinion of the Research Commission and the approval of the Board of Directors of the University.